

## Arrêt

**n°67 550 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la ville d'Enghien, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 24 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

- 1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Après une première demande d'asile, clôturée le 30 juin 2009 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a une nouvelle fois demandé l'asile auprès des autorités belges, le 11 janvier 2011.

Par un courrier daté du 6 avril 2011, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que, n'ayant pas donné suite à une convocation, le requérant était réputé renoncer à sa demande d'asile.

1.2. Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 14 avril 2011. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 70 367, rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°67 548 du 29 septembre 2011.

1.3. S'étant marié avec une étrangère résidant légalement dans le Royaume, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 10 mai 2011.

Le 24 mai 2011, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> juin 2011 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la loi ;*

*L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume :*

- *Défaut de passeport et de visa*
- *Sous Ordre de Quitter le territoire notifié le 14/04/2011*

*L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :*

- *Défaut de production des documents suivants : certificat médical, extrait du casier judiciaire et assurance soins de santé*
- *Ne dispose pas d'un logement suffisant : défaut de production d'un contrat de bail enregistré ou d'un titre de propriété »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de bonne administration.

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle conteste la première partie de la motivation de la décision attaquée, arguant que le requérant « réside en Belgique en qualité de candidat réfugié ; [...] Qu'il ne peut, pour le moment, produire un passeport revêtu d'un visa ; Que la partie adverse ne pouvait ignorer son statut de candidat réfugié ; Qu'il est exact qu'il ait [sic] reçu le 14 avril 2011 un ordre de quitter le territoire mais il faut observer que cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation

[...] ; Que ce recours est toujours pendant, que la demande d'asile n'est pas complètement clôturée ; Que sa présence sur le territoire est donc tolérée tant que les instances d'asile n'ont pas définitivement statué sur le bien fondé de sa demande d'asile ; [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante conteste la deuxième partie de la motivation de la décision attaquée, arguant que « c'est à tort également que la partie adverse a motivé sa décision par l'absence ou le défaut de production de documents tels que son certificat médical, l'extrait du casier judiciaire et son assurance soins de santé ainsi que la production de son contrat de bail enregistré ou d'un titre de propriété ; [...] Qu'en effet, tous ces documents ont été produits et communiqués à la partie adverse ; [...] ».

2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle soutient « Que la décision litigieuse méconnaît également l'article 8 de la [CEDH] dans la mesure où elle empêche le requérant de vivre et rester avec son épouse sachant que ce dernier ne peut retourner en Syrie tant que sa demande d'asile n'a pas été définitivement clôturée ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que, par l'arrêt n°67 548 du 29 septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 6 avril 2011. Le postulat de départ de l'argumentation développée par la partie requérante dans cette branche du moyen – à savoir, un recours pendant à l'égard d'un ordre de quitter le territoire – ayant dès lors disparu, il en résulte que, sans devoir se prononcer sur le bien-fondé de cette argumentation, la partie requérante n'a plus d'intérêt à celle-ci.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que l'argumentation qui y est développée n'est en tout état de cause pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où la première partie de la motivation de celle-ci suffit à la fonder aux termes de l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil renvoie au point 3.1. en ce qui concerne la question du caractère pendant de la demande d'asile du requérant. Il précise également que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce. La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS